

# Avant-propos

Madame, Monsieur,

Vous aurez certainement remarqué, au travers des articles parus dans la presse ces derniers temps, que le rythme des modifications législatives dans le domaine de la fiscalité s'est accéléré et ceci en raison de l'influence de différents facteurs, comme:

- la mobilité toujours plus grande des contribuables
- les changements profonds intervenus dans notre société au niveau du tissu familial
- l'état des finances publiques
- la nécessité d'une simplification et d'une uniformisation des dispositions légales cantonales.

Les exigences de notre monde moderne impliquent une adaptation de plus en plus rapide du cadre législatif et l'entrée en vigueur de la loi fiscale valaisanne révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2001 apporte son lot de modifications.

Ce guide n'a pas la prétention de couvrir l'ensemble des situations particulières qui peuvent se présenter.

Nous pensons cependant avoir traité les principales, à l'exception notamment des spécificités inhérentes aux personnes morales.

Nous souhaitons que la présente brochure fiscale puisse offrir aux personnes peu familiarisées avec la fiscalité, un complément «au guide des personnes physiques concernant la manière de remplir la déclaration d'impôt», édité par les autorités fiscales valaisannes, auquel vous voudrez bien vous référer.

Toutefois, il est important de relever que seule une étude approfondie de votre situation permettra d'optimiser votre fiscalité actuelle et future. De ce point de vue, nous ne pouvons que vous recommander un entretien personnalisé avec l'un de nos fiscalistes du Conseil en gestion financière que votre conseiller UBS vous présentera.

Nous vous souhaitons, Madame, Monsieur, une excellente lecture.

Vos conseillers financiers UBS

# Sommaire

## Avant-propos

Harmonisation fiscale . . . . .	4
Changement de système du calcul de l'impôt en 2003 . . . . .	4
Imposition des revenus et déductions des charges extraordinaires durant la brèche de calcul 2001/2002 . . . . .	6

## Impôt sur le revenu

Assujettissement à l'impôt . . . . .	8
Notion de revenu en droit fiscal . . . . .	8
Commerce professionnel de titres . . . . .	9
Déductions . . . . .	10
Nouveautés . . . . .	11
Système d'imposition . . . . .	12
Calcul comparatif ancien/nouveau droit . . . . .	15

## Impôt sur la fortune

Généralités . . . . .	17
Exemples d'imposition sur la fortune . . . . .	18

## Prévoyance

Définition . . . . .	19
Traitement fiscal des prestations périodiques des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> pilier a . . . . .	19
Traitement fiscal des prestations en capital des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> pilier a . . . . .	19
Rachat des années de contributions manquantes dans le 2 <sup>e</sup> pilier . . . . .	20
Traitement fiscal des primes uniques 3 <sup>e</sup> pilier b . . . . .	22
Rentes viagères . . . . .	22

## Immobilier

Charges fiscales liées à l'acquisition d'un immeuble . . . . .	23
Financement . . . . .	23
Amortissement de la dette hypothécaire . . . . .	25
Valeur locative . . . . .	25
Déduction des frais d'entretien . . . . .	26
Taxes et impôts liés à la détention d'un immeuble . . . . .	26
Acquisition d'un bien immobilier hors canton . . . . .	26
Impôt sur les gains immobiliers . . . . .	29
Dispositions spéciales . . . . .	33

## Impôt sur les gains de loterie

Gains de loterie . . . . .	34
----------------------------	----

## Obligations et droits du contribuable

Délais à respecter . . . . .	35
Réclamation . . . . .	35
Droit d'être entendu . . . . .	35
Révision . . . . .	35

## Dispositions transitoires et abrogatoires . . . . .

## Impôt fédéral direct

Résumé des particularités . . . . .	37
Exemples d'imposition sur le revenu . . . . .	39

## Récupération des impôts retenus à la source sur les revenus de la fortune mobilière

Impôt fédéral anticipé (35%) . . . . .	40
Rétrocession des impôts étrangers prélevés à la source et imputation forfaitaire . . . . .	40

## Impôts sur les successions et donations

Généralités . . . . .	42
Impôts sur les successions . . . . .	42
Nouveautés . . . . .	43
Impôts sur les donations . . . . .	43
Taux des droits . . . . .	44

## Evolution probable de la fiscalité . . . . .

Liste des Etats étrangers avec lesquels la Suisse a signé une convention d'interdiction de la double imposition . . . . .	47
--	----

## Table des indexations et coefficients

communaux valaisans 2000 . . . . .	48
------------------------------------	----

## Harmonisation fiscale

Le 12 juin 1977, le peuple et les cantons ont confié à la Confédération le mandat d'harmoniser les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1993, entre en vigueur la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) qui impartit aux cantons un délai de huit ans, expirant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, pour harmoniser leur législation fiscale.

Cette loi a un double but. Le premier vise une harmonisation verticale entre la Confédération et les cantons, et le deuxième, une harmonisation horizontale entre les cantons et les communes.

Le législateur fédéral dispose aujourd'hui d'un instrument efficace permettant d'assurer la cohérence du système fiscal suisse. De son entrée en vigueur en 1993 à son début d'application en 2001, cette loi a déjà fait l'objet de plusieurs modifications dues à l'évolution de la législation, notamment:

- l'entrée en vigueur du programme de stabilisation 1998 le 1<sup>er</sup> janvier 2001
- la loi sur les maisons de jeux du 18 novembre 1998
- la loi sur les sociétés de capital-risque

- le nouveau droit du divorce entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000
- les modifications de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP)
- les modifications de la loi sur l'AVS/AI

Le champ d'application de cette loi cadre obligatoire réglemente, de manière plus étendue, la fiscalité des cantons et des communes. Les cantons et les communes restent toutefois souverains dans le domaine de la fixation des barèmes d'impôt.

La LHID ne régit par contre pas les domaines de l'impôt sur les successions, les donations ni les droits de mutation.

L'essentiel des modifications de la loi fiscale valaisanne trouve son fondement dans la loi d'harmonisation.

### Changement du système de calcul de l'impôt en 2003

Le canton du Valais applique aujourd'hui un système fondé sur le principe de la présomption. Autrement dit, le législateur part de la fiction que la moyenne des revenus acquis dans le passé constitue une base représentative pour fixer l'impôt des années futures. Un tel

système présente un inconvénient majeur lorsque la situation des contribuables se modifie de manière sensible et durable. C'est la raison pour laquelle il a été nécessaire d'instituer un régime d'exception pour tenir compte de certains changements qui peuvent intervenir dans le cycle de la vie du contribuable. Il s'agit du système de la taxation intermédiaire qui est censé corriger les effets, parfois négatifs, du maintien du système de la présomption.

La taxation intermédiaire étant un régime d'exception, le législateur a volontairement restreint son champ d'application aux événements suivants:

- début, cessation et changement de profession dans l'activité lucrative principale ou accessoire dépendante ou indépendante,
- dévolution pour cause de mort, donation, création et radiation d'usufruit,
- mise au bénéfice de l'AVS/AI, retraite, pension alimentaire,
- mariage, séparation ou divorce,
- modification des bases de répartition intercantonale ou internationale.

Certains états de fait ne sont pas corrigés par l'application d'une taxation intermédiaire.

La seule voie de recours possible, pour un contribuable confronté à une telle situation, consiste en la demande en remise de l'impôt si le paiement intégral de ce dernier le frappait trop durement. S'agissant, là également, d'une disposition exceptionnelle, il convient pour le contribuable d'établir qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires lui permettant de payer l'impôt dû.

Afin de corriger les inconvénients liés à une telle application, la majorité des cantons a décidé d'adopter un nouveau système dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le canton du Valais, quant à lui, effectuera ce changement seulement en 2003 tout comme les cantons de Vaud et du Tessin.

Le schéma suivant vous permettra de comprendre la différence entre le système actuel et celui qui sera appliqué dès 2003:

Système actuel  
1999/2000  
période de calcul

2001/2002  
période de taxation

Système applicable dès 2003  
2003  
période de calcul

2003  
période de taxation

Dans un tel système, le régime de la taxation intermédiaire est supprimé.

Le passage au système annuel en 2003 crée une brèche de calcul pour les revenus réalisés en 2001 et 2002. Le législateur a cependant prévu des dispositions spéciales pour les revenus et charges extraordinaires de manière à limiter, dans certaines situations, les effets négatifs d'une part, et d'autre part les possibles abus de droit occasionnés par cette modification.

### **Imposition des revenus et déductions des charges extraordinaires durant la brèche de calcul 2001/2002**

Le législateur donne dans la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes une liste exhaustive des charges extraordinaires. Il s'agit:

- des frais d'entretien concernant les immeubles privés,
- des frais de maladie, d'accident, d'invalidité,

- des frais de perfectionnement et de reconversion professionnels, dans la mesure où ils excèdent le montant de la déduction forfaitaire obtenu lors de la taxation de la dernière période fiscale,
- des cotisations uniques de l'assuré versées à des institutions de prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation manquantes. Auquel le Grand Conseil valaisan a ajoutés en 1<sup>re</sup> lecture:
  - les dons versés à des œuvres caritatives ou de pure utilité publique
  - les frais d'entretien des immeubles commerciaux.

En ce qui concerne la liste des revenus considérés comme extraordinaires, le législateur se limite à une liste exemplative qui comprend:

- les prestations en capital,
- les revenus non périodiques de fortune,
- les intérêts à versement unique,
- les gains de loterie,
- les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante (réévaluation comptable, provisions dissoutes, provisions et amortissements non opérés, etc.),
- les dividendes de substance,
- les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative dépendante (bonus, heures supplémentaires, etc.).

Ces revenus, perçus pendant la brèche de calcul, seront donc imposables.

Concrètement, le passage de l'ancien au nouveau système se déroulera en principe de la manière suivante:

- En 2003, chaque contribuable recevra une déclaration d'impôt dans laquelle il indiquera l'état de sa fortune au 31 décembre 2002 ainsi que les revenus des années 2001 et 2002 (cette déclaration servira également à récupérer l'impôt fédéral anticipé de 35% et les impôts étrangers non récupérables, ainsi qu'à déceler les cas de taxation intermédiaire et à procéder aux communications à l'AVS).
- Les revenus extraordinaires feront l'objet d'une imposition séparée et seront soumis à un impôt annuel entier au taux de ces seuls revenus.
- Les charges extraordinaires seront, soit imputées sur la taxation 2003, soit la taxation 2001-2002 (fondée sur les revenus moyens 1999-2000) sera révisée et les charges extraordinaires 2001-2002 imputées sur cette taxation. Le canton du Valais a prévu d'appliquer la 2<sup>e</sup> variante, celle de la révision.
- Les revenus et charges ordinaires tomberont dans la brèche de calcul.

La liste des revenus extraordinaires étant exemplative, on peut craindre que l'analyse du fisc ne se fonde en premier lieu sur une approche quantitative par comparaison avec les revenus des années précédentes. La tentation sera donc grande, du côté du fisc, de qualifier le maximum de revenus d'extraordinaires en vue de leur imposition.

# Impôt sur le revenu

## Assujettissement à l'impôt

On distingue deux formes principales d'assujettissement à l'impôt, à savoir:

– *l'assujettissement illimité* qui résulte du domicile ou d'un séjour.

L'assujettissement illimité à l'impôt existe déjà lorsqu'une personne réside en Suisse 30 jours au moins en y exerçant une activité lucrative.

La notion de domicile en droit fiscal est proche de celle du code civil suisse. Ainsi, le domicile correspond au lieu où l'on réside avec l'intention de s'y établir.

En droit fiscal, les époux ne peuvent, en principe, pas disposer d'un domicile distinct.

- *l'assujettissement limité* provient seulement d'un rattachement économique, qui peut être:
- l'exercice d'une activité lucrative indépendante hors du domicile,
  - la propriété d'un immeuble hors du canton de domicile,
  - le commerce d'immeubles.

L'assujettissement illimité entraîne une imposition sur l'ensemble des revenus et de la fortune, sous réserve de l'interdiction de la double imposition intercantonale et internationale. Au contraire, l'assujettissement limité porte sur les seuls éléments dépendant de la souveraineté du canton de situation de l'ex-

ploitation ou de(s) immeuble(s), ces derniers étant cependant imposables aux taux globaux des revenus totaux et de la fortune.

## Notion de revenu en droit fiscal suisse

Généralement, le revenu en droit fiscal est composé de l'ensemble des biens économiques qui entrent dans le patrimoine d'un contribuable pendant une période de temps déterminée et dont il peut disposer pour vivre sans entamer le patrimoine dont il disposait au début de la période fiscale.

En réalité, certains biens qui entrent dans le patrimoine d'un contribuable ne sont pas considérés comme des revenus.

Plutôt que de donner une liste exemplative des revenus imposables, nous préférons présenter la liste (plus courte) des revenus exonérés de l'impôt sur le revenu:

- les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial,
- les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat (servant à la prévoyance), à l'exception des polices de libre passage,

- les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le bénéficiaire le réinvestisse, dans le délai d'un an, dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour financer une police de libre passage,
- les subsides provenant de fonds publics ou privés,
- les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien obtenues par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait pour lui-même et les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale,
- la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil,
- les versements à titre de réparation du tort moral,
- les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité,
- les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeux au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeux,
- les gains en capital réalisés lors de

l'aliénation d'éléments de la fortune mobilière privée,

- le produit de la vente de droits de souscription, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée du contribuable.

Certains de ces éléments peuvent cependant être soumis à l'impôt à un autre titre que l'impôt sur le revenu.

## Commerce professionnel de titres

Les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune mobilière privée ne sont, en principe, pas imposables.

Ce principe de non imposition ne s'applique cependant pas à l'ensemble des gains en capital. En effet, le Tribunal fédéral a développé une jurisprudence de laquelle il ressort que les gains en capital doivent être imposés lorsqu'il est établi que l'investisseur administre ses placements de façon professionnelle, dans l'intention de réaliser systématiquement un gain et que cette gestion excède la simple administration de sa fortune privée.

Les principaux critères déterminés par le Tribunal fédéral pour distinguer la simple gestion privée du

patrimoine d'une gestion professionnelle sont les suivants:

- le nombre et le volume des transactions,
- la relation avec la profession,
- le recours à des fonds de tiers,
- l'intention d'obtenir un gain,
- la durée de possession des titres,
- l'utilisation des gains obtenus,
- la manière de procéder.

Il ne s'agit pas de critères cumulatifs, si bien qu'il suffit qu'un seul de ces critères soit rempli pour fonder une imposition.

Les premiers cas sanctionnés se limitaient aux opérations réalisées par des contribuables dont l'activité professionnelle s'exerçait dans le domaine bancaire ou financier, soit à un cercle restreint de personnes disposant de connaissances spécialisées.

Le fisc a cependant très vite étendu le champ d'application de la jurisprudence à l'ensemble des investisseurs. Aujourd'hui, le fait de confier la gestion de son patrimoine à un professionnel ne permet pas d'écartier tous risques d'être imposé sur les gains en capital.

Une certaine prudence est donc nécessaire dans la gestion de son patrimoine. Si vous ressentez le besoin de clarifier cette question,

n'hésitez pas à contacter votre conseiller UBS.

## Déductions

Au chapitre des déductions, on distingue les catégories principales suivantes:

1. les frais d'acquisition du revenu,
2. les intérêts des dettes,
3. les charges résultant d'obligations de droit public et privé,
4. les déductions sociales.

### 1. Les frais d'acquisition du revenu

Il s'agit là des frais que le contribuable engage en vue de l'obtention d'un revenu et des frais qu'il doit engager pour maintenir cette source de revenu dans le temps. Ces frais sont principalement ceux liés à l'exercice d'une profession dépendante (frais de déplacement, frais de repas, frais professionnels...) ou indépendante, les frais d'entretien des immeubles (si ces frais n'augmentent pas la valeur de l'immeuble) ainsi que les frais d'administration de la fortune mobilière et immobilière.

Pour des considérations pratiques, l'autorité fiscale accorde généralement des déductions forfaitaires aux personnes exerçant une activité lucrative dépendante.

### 2. Les intérêts des dettes

Sous réserve des problèmes liés au financement insolite de certaines opérations, les intérêts des dettes sont déductibles, toutefois avec un plafond correspondant au rendement brut de la fortune privée imposable augmenté de CHF 50'000. En l'absence de rendement de la fortune, les intérêts des dettes peuvent être déduits à concurrence de CHF 50'000. Cette limitation ne s'applique pas aux intérêts des dettes commerciales.

Nous jugeons utile de préciser ici que les intérêts sur crédit de construction et la part des intérêts comprise dans un leasing sont déductibles selon la loi fiscale valaisanne mais ne sont pas déductibles selon la législation fédérale.

### 3. Les charges résultant d'obligations de droit public et privé

On trouve parmi ces charges déductibles, la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale (exclusion faite des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille); les rentes viagères versées par le débirentier

(40% seulement); les charges durables (charges foncières).

### 4. Les déductions sociales

Ces déductions sont généralement accordées en fonction de la situation de famille et des revenus des contribuables. Il s'agit des déductions suivantes:

1. Les déductions pour les cotisations d'assurance maladie et accident. La révision partielle a augmenté cette déduction à CHF 2'500 pour les couples mariés, CHF 1'000 pour les personnes seules et CHF 1'000 par enfant ou par personne nécessiteuse à charge.
2. Les frais de maladie importants effectivement à charge du contribuable pour autant qu'ils dépassent le 2 % du revenu imposable.
3. Les dons à des oeuvres caritatives ou d'utilité publique.
4. La déduction pour double activité des époux a été portée à CHF 5'500.

Par contre, la déduction pour les primes d'assurance de risque pur, ainsi que la déduction pour les intérêts de capitaux d'épargne ont été supprimées.

## Nouveautés

La révision partielle de la loi fiscale introduit de nouvelles déductions:

1. La déduction de la pension alimentaire versée en une fois sous forme de prestation en capital,
2. La prise en compte de l'âge dans la déduction pour enfants à charge et personnes nécessiteuses, soit:
  - CHF 4'000 pour l'enfant jusqu'à 6 ans
  - CHF 5'000 pour l'enfant de 6 ans à 16 ans
  - CHF 6'000 pour l'enfant de plus de 16 ans
3. La déduction pour frais de garde effectifs usuels des enfants CHF 2'000 (par enfant à charge de moins de 6 ans si les parents mariés exercent tous les deux une activité lucrative et que leur revenu global n'excède pas CHF 70'000),
4. Une déduction de CHF 5'000 pour les étudiants qui sont en internat ou qui vivent dans une famille d'accueil,
5. Pour les rentiers AVS ou AI vivant dans des établissements médico-sociaux reconnus comme tels, le revenu imposable est fixé à zéro lorsque:
  - le revenu total dont dispose le rentier ne couvre pas le coût des dépenses générées
  - le contribuable n'a pas de fortune imposable
 Une déduction de CHF 4'800 comme minimum nécessaire est déductible du revenu lorsque ces critères ne sont pas remplis.

Ne sont pas déductibles, les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, les frais de formation professionnelle, le remboursement des dettes, les frais liés à l'acquisition de biens (par exemple, les frais liés à l'acquisition d'un immeuble), les impôts.

### Système d'imposition et calcul de l'impôt

La systématique d'imposition valaisanne en vigueur actuellement date de l'introduction de la loi fiscale de 1976.

Cette systématique d'imposition correspond à celle proposée par le législateur fédéral. Ce rapprochement démontre que la loi fiscale valaisanne a été l'une des premières lois cantonales à s'apparenter à la loi fédérale (LIFD) qui reste la base de la nouvelle loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Le législateur valaisan a donc introduit lors de la modernisation de sa loi en 1976 une échelle de taux d'imposition à l'image de celle de l'impôt fédéral direct, basée sur une progression réelle du taux chaque CHF 100 en partant d'un minimum jusqu'à un taux maximum prédéfini.

Le législateur, dans un souci de simplification et de clarté de calcula-

tion, a décidé de ne pas appliquer le système fédéral des barèmes différenciés entre personnes seules et personnes mariées, mais plutôt d'introduire un abattement effectif sur le montant d'impôt dû à hauteur de 32 % avec un minimum de CHF 600 et un maximum de CHF 3'500 pour les couples mariés ou les personnes seules avec enfant à charge. Les contribuables qui ne peuvent bénéficier de l'abattement pour personnes mariées et qui ont un revenu modeste ont droit à une déduction sur le revenu imposable de CHF 850 par tranche de CHF 1'700 pour autant que le revenu évolue entre CHF 10'200 et CHF 28'900.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001 le barème cantonal a comme point de départ un taux minimum de 2 % pour un revenu imposable de CHF 8'000 et un taux maximum de 14 % pour un revenu de CHF 322'200.

L'échelonnement des taux d'imposition par tranche de revenu de CHF 100 fait que le barème total ne compte pas moins de 3'731 taux différents.

Vous trouverez ci-après (en p.14) un exemple de la progression des taux cantonaux illustrés par un extrait de l'échelle des taux applicables aux personnes physiques.

Les barèmes communaux de base sont construits de la même manière que le barème cantonal avec une progression plus faible et un plafond d'imposition à 10 %. La particularité de ces barèmes est que 13 échelles différentes de taux d'indexation existent, allant de 100 % à 160 %, et sont à disposition des législatifs communaux. Il est à relever que chaque législatif communal applique à l'indexation désirée un coefficient allant de 1 à 1,5. Les indexations et les coefficients en vigueur en 2000 sont imprimés, à titre indicatif, à la fin de notre guide fiscal, en sachant toutefois qu'ils peuvent être modifiés par le législatif communal chaque période fiscale.

# Impôt cantonal

Extrait de la table - Revenu des personnes physiques

## Indexation 150% dès le 1.1.2001

Revenu CHF	Taux %	Impôt CHF	Revenu CHF	Taux %	Impôt CHF	Revenu CHF	Taux %	Impôt CHF
60 000	7,3156	4 389,35	64 600	7,7143	4 983,45	69 200	8,0856	5 595,25
60 100	7,3242	4 401,85	64 700	7,7224	4 996,40	69 300	8,0936	5 608,85
60 200	7,3329	4 414,40	64 800	7,7304	5 009,30	69 400	8,1017	5 622,60
60 300	7,3416	4 427,00	64 900	7,7386	5 022,35	69 500	8,1098	5 636,30
60 400	7,3503	4 439,60	65 000	7,7465	5 035,25	69 600	8,1178	5 650,00
60 500	7,3590	4 452,20	65 100	7,7546	5 048,25	69 700	8,1259	5 663,75
60 600	7,3676	4 464,75	65 200	7,7625	5 061,15	69 800	8,1339	5 677,45
60 700	7,3763	4 477,40	65 300	7,7709	5 074,40	69 900	8,1420	5 691,25
60 800	7,3850	4 490,10	65 400	7,7789	5 087,40	70 000	8,1501	5 705,05
60 900	7,3937	4 502,75	65 500	7,7870	5 100,50	70 100	8,1583	5 718,95
61 000	7,4024	4 515,45	65 600	7,7949	5 113,45	70 200	8,1663	5 732,75
61 100	7,4110	4 528,10	65 700	7,8030	5 126,55	70 300	8,1745	5 746,65
61 200	7,4200	4 541,05	65 800	7,8112	5 139,75	70 400	8,1823	5 760,35
61 300	7,4284	4 553,60	65 900	7,8192	5 152,85	70 500	8,1904	5 774,25
61 400	7,4372	4 566,45	66 000	7,8274	5 166,10	70 600	8,1986	5 788,20
61 500	7,4459	4 579,25	66 100	7,8352	5 179,05	70 700	8,2067	5 802,15
61 600	7,4546	4 592,05	66 200	7,8434	5 192,35	70 800	8,2147	5 816,00
61 700	7,4633	4 604,85	66 300	7,8513	5 205,40	70 900	8,2227	5 829,90
61 800	7,4719	4 617,65	66 400	7,8595	5 218,70	71 000	8,2308	5 843,85
61 900	7,4806	4 630,50	66 500	7,8677	5 232,00	71 100	8,2390	5 857,95
62 000	7,4893	4 643,35	66 600	7,8756	5 245,15	71 200	8,2470	5 871,85
62 100	7,4980	4 656,25	66 700	7,8837	5 258,45	71 300	8,2551	5 885,90
62 200	7,5067	4 669,15	66 800	7,8919	5 271,80	71 400	8,2632	5 899,90
62 300	7,5153	4 682,05	66 900	7,8999	5 285,05	71 500	8,2712	5 913,90
62 400	7,5242	4 695,10	67 000	7,9080	5 298,35	71 600	8,2792	5 927,90
62 500	7,5328	4 708,00	67 100	7,9161	5 311,70	71 700	8,2873	5 942,00
62 600	7,5415	4 721,00	67 200	7,9241	5 325,00	71 800	8,2954	5 956,10
62 700	7,5502	4 734,00	67 300	7,9322	5 338,35	71 900	8,3035	5 970,20
62 800	7,5587	4 746,85	67 400	7,9402	5 351,70	72 000	8,3115	5 984,30
62 900	7,5676	4 760,00	67 500	7,9483	5 365,10	72 100	8,3197	5 998,50
63 000	7,5762	4 773,00	67 600	7,9564	5 378,55	72 200	8,3278	6 012,65
63 100	7,5851	4 786,20	67 700	7,9646	5 392,05	72 300	8,3357	6 026,70
63 200	7,5936	4 799,15	67 800	7,9726	5 405,40	72 400	8,3439	6 041,00
63 300	7,6023	4 812,25	67 900	7,9807	5 418,90	72 500	8,3521	6 055,25
63 400	7,6110	4 825,35	68 000	7,9887	5 432,30	72 600	8,3601	6 069,45
63 500	7,6198	4 838,55	68 100	7,9967	5 445,75	72 700	8,3681	6 083,60
63 600	7,6285	4 851,75	68 200	8,0049	5 459,35	72 800	8,3760	6 097,75
63 700	7,6371	4 864,85	68 300	8,0129	5 472,80	72 900	8,3842	6 112,10
63 800	7,6458	4 878,00	68 400	8,0211	5 486,45	73 000	8,3924	6 126,45
63 900	7,6545	4 891,25	68 500	8,0289	5 499,80	73 100	8,4004	6 140,70
64 000	7,6630	4 904,30	68 600	8,0371	5 513,45	73 200	8,4085	6 155,00
64 100	7,6720	4 917,75	68 700	8,0452	5 527,05	73 300	8,4164	6 169,20
64 200	7,6805	4 930,90	68 800	8,0533	5 540,65	73 400	8,4245	6 183,60
64 300	7,6894	4 944,30	68 900	8,0614	5 554,30	73 500	8,4327	6 198,05
64 400	7,6979	4 957,45	69 000	8,0695	5 567,95	73 600	8,4409	6 212,50
64 500	7,7062	4 970,50	69 100	8,0775	5 581,55	73 700	8,4488	6 226,75

### Situation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001

Dans le cadre de la réduction de la charge fiscale valaisanne, en comparaison avec les autres cantons, le législateur valaisan a porté dans la révision partielle l'indexation cantonale de 145% à 150% des taux du barème ordinaire.

### Calcul de l'impôt

Exemple: contribuable marié avec 3 enfants à charge (14, 17, 19 ans), les 2 époux travaillent, revenu imposable CHF 90'000; domicile Sion.

	Ancien droit	Nouveau droit
Revenu imposable	90'000	90'000
Déductions:		
- pour enfants à charge	- 10'570	-17'000
- pour travail du conjoint	- 4'620	-5'500
- pour intérêts de capitaux d'épargne	- 1'050	0
- pour assurance maladie	- 2'410	- 5'500
<b>Revenu net imposable</b>	<b>CHF 71'350</b>	<b>CHF 62'000</b>
Impôt cantonal	4'257.00	3'157.50 <sup>(1)</sup>
Impôt communal	4'564.05	3'595.50 <sup>(2)</sup>
Impôt fédéral direct	1'153.00	780.60 <sup>(3)</sup>
<b>Total</b>	<b>9'974.05</b>	<b>7'533.60</b>
<b>Taux réel</b>	<b>13.98%</b>	<b>12.15%</b>
<b>Economie effective</b>		<b>24.46 %</b>

<sup>(1)</sup> Impôt fédéral direct = (62'000 x 1.259/100) = CHF 780.60

(barème B, couple marié)

<sup>(2)</sup> Impôt communal = (62'000 x 7.4893/100 - 32%) = CHF 3'157.50 (indexation à 150% - abattement de 32%)

<sup>(3)</sup> Impôt communal = (7.4159x1.15 = 8.5282x62'000/100) - 32% = CHF 3'595.50 (Sion barème communal indexé à 125% x coefficient 1.15 = taux x revenu imposable - abattement 32%)

## Impôt cantonal et communal sur le revenu

(exemple calculé par rapport à la commune de Sion)

Salaires brut	Célibataire	%*	Marié	%*	Marié, 1 enfant	%*	Marié, 2 enfants	%*
50 000 CHF	4 029.65 CHF	8.059	2 467.75 CHF	4.935	1 649.15 CHF	3.298	721.70 CHF	1.443
80 000 CHF	9 730.20 CHF	12.162	6 429.95 CHF	8.037	5 613.45 CHF	7.016	4 685.60 CHF	5.857
100 000 CHF	14 278.45 CHF	14.278	9 432.25 CHF	9.432	8 516.55 CHF	8.516	7 468.50 CHF	7.468
120 000 CHF	19 477.80 CHF	16.231	12 913.30 CHF	10.761	11 835.80 CHF	9.863	10 600.95 CHF	8.834
150 000 CHF	28 054.90 CHF	18.702	20 559.75 CHF	13.706	18 935.20 CHF	12.623	16 976.05 CHF	11.317
180 000 CHF	35 754.90 CHF	19.863	28 347.10 CHF	15.748	26 972.65 CHF	14.984	25 314.85 CHF	14.063
200 000 CHF	40 551.80 CHF	20.275	33 156.80 CHF	16.578	31 829.10 CHF	15.914	30 175.35 CHF	15.087
250 000 CHF	52 448.45 CHF	20.979	45 037.35 CHF	18.014	43 670.10 CHF	17.468	42 037.45 CHF	16.814
300 000 CHF	64 521.15 CHF	21.507	57 124.30 CHF	19.041	55 765.05 CHF	18.588	54 139.10 CHF	18.046

\* calculé sur le salaire brut

Généralement les calculs sont effectués sur la base du revenu imposable soumis à l'impôt, ce qui rend difficile une comparaison avec sa situation personnelle. Pour les besoins des exemples précités, les calculs ont été établis en considérant uniquement le produit du travail (salaire). Par ailleurs, nous avons retenu les paramètres suivants:

Déductions:

AVS/AC/APG (6.5% du revenu brut), prévoyance professionnelle 2<sup>e</sup> pilier (5% du revenu brut), cotisations du 3<sup>e</sup> pilier à de CHF 5'789, frais professionnels de 3% du salaire net (minimum CHF 1'800 - maximum CHF 3'600), primes et cotisations d'assurance maladie à concurrence du forfait déterminé sur la base de la situation de famille, déductions pour contribuables modestes le cas échéant.

Les taux d'impôt utilisés sont fondés sur le nouveau barème cantonal 2001.

## Impôt sur la fortune

### Généralités

Tous les éléments du patrimoine d'un contribuable sont pris en compte pour établir le montant de la fortune soumise à l'impôt.

Les objets mobiliers imposables (par exemple: voitures, bateaux, tableaux, collections de timbres, de pièces de monnaies, etc...) sont estimés en règle générale à 80% de la valeur de l'assurance incendie.

En raison de l'harmonisation fédérale, l'estimation fiscale des immeubles est abandonnée au profit de la valeur vénale.

Une déduction forfaitaire est accordée à hauteur de CHF 20'000 pour les contribuables seuls ou imposés séparément ou CHF 40'000 pour les époux vivant en ménage commun.

Pour réduire l'impact négatif de l'introduction de ces modifications, les déductions forfaitaires sur la fortune sont augmentées en fonction des corrections de valeurs dues à la révision des taxes cadastrales, qui aura lieu dans un délai de 4 ans, soit d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ainsi, cette correction devrait être une opération neutre du point de vue fiscal pour le contribuable.

# Prévoyance

## Exemples d'imposition sur la fortune

Fortune imposable	Impôt cantonal <sup>(1)</sup>	Impôt comm. <sup>(1)</sup>	Total	Taux <sup>(2)</sup> %
50 000 CHF	75.00 CHF	86.25 CHF	161.25 CHF	3.225
70 000 CHF	119.00 CHF	136.85 CHF	255.85 CHF	3.655
90 000 CHF	153.00 CHF	175.95 CHF	328.95 CHF	3.655
110 000 CHF	207.10 CHF	240.35 CHF	447.45 CHF	4.068
130 000 CHF	245.10 CHF	284.05 CHF	529.15 CHF	4.070
150 000 CHF	283.10 CHF	327.75 CHF	610.85 CHF	4.072
200 000 CHF	380.00 CHF	437.00 CHF	817.00 CHF	4.085
250 000 CHF	500.00 CHF	575.00 CHF	1 075.00 CHF	4.300
300 000 CHF	600.00 CHF	690.00 CHF	1 290.00 CHF	4.300
350 000 CHF	735.00 CHF	845.25 CHF	1 580.25 CHF	4.515
400 000 CHF	840.00 CHF	966.00 CHF	1 806.00 CHF	4.515
450 000 CHF	990.00 CHF	1 138.50 CHF	2 128.50 CHF	4.730
500 000 CHF	1 100.00 CHF	1 265.00 CHF	2 365.00 CHF	4.730
600 000 CHF	1 356.00 CHF	1 559.40 CHF	2 915.40 CHF	4.859
700 000 CHF	1 627.00 CHF	1 867.60 CHF	3 494.60 CHF	4.992
800 000 CHF	1 904.00 CHF	2 189.60 CHF	4 093.60 CHF	5.117
900 000 CHF	2 196.00 CHF	2 525.40 CHF	4 721.40 CHF	5.246
1 000 000 CHF	2 500.00 CHF	2 875.00 CHF	5 375.00 CHF	5.375
2 000 000 CHF	6 000.00 CHF	6 900.00 CHF	12 900.00 CHF	6.450
3 000 000 CHF	9 000.00 CHF	10 350.00 CHF	19 350.00 CHF	6.450
4 000 000 CHF	12 000.00 CHF	13 800.00 CHF	25 800.00 CHF	6.450
5 000 000 CHF	15 000.00 CHF	17 250.00 CHF	32 250.00 CHF	6.450

<sup>(1)</sup> Impôt cantonal et communal (Sion 1.15)

<sup>(2)</sup> Taux moyens calculés sur la fortune imposable après prise en compte de la déduction forfaitaire

### Définition

Notre système de prévoyance a pour but de mettre chacun à l'abri des conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

Le système suisse de la prévoyance, au sens large, repose sur le principe dit «des trois piliers» qui peut être résumé comme suit:

#### 1<sup>er</sup> pilier

Assurances fédérales dont le but est de couvrir les besoins vitaux.

#### 2<sup>e</sup> pilier

Prévoyance professionnelle dont le but est de maintenir le niveau de vie antérieur, compte tenu des prestations du 1<sup>er</sup> pilier.

#### 3<sup>e</sup> pilier

Prévoyance individuelle dont le but est de compléter les prestations des deux premiers piliers.

Sous la dénomination de 3<sup>e</sup> pilier, on distingue la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) et la prévoyance individuelle libre (pilier 3b).

Dans ce chapitre, nous traiterons de certaines particularités liées au 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier, dont la constitution est privilégiée fiscalement.

### Traitement fiscal des prestations périodiques 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier a

Les cotisations étant déductibles, les rentes servies sont pleinement imposables.

### Traitement fiscal des prestations en capital des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier a

Conscient du fait qu'il frappait les prestations en capital élevées plus lourdement que la majorité des autres cantons, le législateur valaisan a allégé leur imposition depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

La nouvelle réglementation prévoit que le capital de prévoyance reçu continuera à être transformé en une rente viagère pour déterminer le taux d'imposition. Ce taux, par contre, sera plafonné à 50% du taux du barème ordinaire de l'impôt sur le revenu.

Les personnes en situation de préretraite auront manifestement avantage à retirer leur avoir de prévoyance 2<sup>e</sup> pilier en 2001 puisqu'elles bénéficieront, en plus de l'allègement précité, de la réduction prévue de 20% (fédérale) et 10% (cantonale) valable jusqu'au 31 décembre 2001.

Si le conjoint exerce également une activité lucrative, il conviendra d'éviter que les prestations en capital ne soient versées la même année civile pour éviter l'impact fiscal du cumul des prestations.

### Rachat des années de cotisations manquantes dans le 2<sup>e</sup> pilier

Dans un souci de combler certaines lacunes du système fiscal suisse, les Chambres fédérales ont adopté, le 19 mars 1999, la loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998.

Ainsi, les rachats des années de cotisations manquantes dans le 2<sup>e</sup> pilier ne sont fiscalement déductibles, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, qu'à concurrence de la plus petite somme entre la limite fixée par rapport au passé (limite classique de rachat fixée par le règlement de la caisse de pension) et la nouvelle limite (CHF 74'160 - pour une entrée en 2001 - multiplié par le nombre d'années depuis l'entrée dans l'institution de prévoyance jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite). Cette disposition tend à prévenir des situations abusives, en particulier des rachats importants peu avant la retraite qui permettraient de placer un capital à des conditions fiscales avantageuses.

Le Conseil fédéral a décidé d'accepter les rachats partiels. Ces rachats pour-

ront être effectués à hauteur du montant de rachat nécessaire autorisé au moment de l'entrée dans l'institution de prévoyance, jusqu'à l'extinction de la créance ainsi créée.

Exemple:

En 2001, M. X a 57 ans et calcule la limite de rachat dans sa caisse de pension dans laquelle il vient de rentrer:

65 (âge réglementaire de la caisse)	
- 57 = 8 ans	8 x 74'160 = CHF 593'280
moins l'avoir de vieillesse existant (hypothèse)	CHF 299'179
Rachat maximum	CHF 294'101
Si rachat partiel de CHF 100'000 le 1 <sup>er</sup> janvier 2001	
Nouvel avoir de vieillesse (299'179 + 100'000)	CHF 399'179
En incluant l'intérêt à 4% au 31 décembre 2001	CHF 415'146
En 2002, M. X a 58 ans lors du second rachat dans sa caisse de pension	
Rachat maximum encore possible (7 x 74'160)	CHF 103'974
Optimisation fiscale	
A. Rachat en un versement	CHF 294'101
B. Rachat en deux versements:	
1 <sup>re</sup> année	CHF 100'000
2 <sup>e</sup> année	CHF 103'974
Créance permettant un futur rachat (294'101 - 100'000 - 103'974)	CHF 90'127

Toutefois, cette limitation ne vise pas les cas de rachat rendus nécessaires à la suite du transfert d'une partie de l'avoir de prévoyance à l'ex-conjoint dans le cadre d'un divorce.

Exemple: Sion, couple marié, revenu moyen 1999/2000 CHF 130'000, rachat 2<sup>e</sup> pilier CHF 110'000.

	2001	2002	2003	2004
Revenu imposable	130'000.00	130'000.00	130'000.00	130'000.00
Impôts dus avant rachat	29'734.05	29'734.05	29'734.05	29'734.05
<b>Impôts dus pour la période fiscale</b>	<b>59'468.10</b>			<b>29'734.05</b>
Rachat possible selon règlement de la caisse de pension: CHF 110'000				
<b>Rachat au 31 décembre 2002</b>	<b>- 55'000.00<sup>(1)</sup></b>	<b>- 55'000.00<sup>(1)</sup></b>		
<b>Rachat au 31 décembre 2003</b>			<b>- 110'000.00</b>	
Revenu imposable en 2001/2002 après rachat (2)	75'000.00 <sup>(2)</sup>	75'000.00 <sup>(2)</sup>	20'000.00 <sup>(3)</sup>	130'000.00
Revenu imposable en 2003 après rachat (3)	10'355.95	10'355.95	1'099.00	29'734.05
Impôts dus après rachat	<b>20'711.90</b>			
<b>Economie fiscale sur 2 ans</b>	<b>38'756.20</b>			<b>28'635.05</b>

<sup>(1)</sup> CHF 110'000 répartis sur les 2 années composant la période fiscale

<sup>(2)</sup> CHF 130'000 - CHF 55'000 = CHF 75'000

<sup>(3)</sup> CHF 130'000 - CHF 110'000 = CHF 20'000

La planification fiscale de la date de versement du rachat démontre que, dans ce cas, il paraît plus judicieux d'effectuer le rachat pendant la brèche de calcul que lors des premières années d'imposition selon le système postnumerando.

# Immobilier

## Traitement fiscal des assurances financées par une prime unique (pilier 3b)

Les versements effectués au titre de la constitution d'assurance de capital à prime unique conclues après le 31 décembre 1998 bénéficieront également de la non imposition au titre de revenu des rendements retirés à condition de respecter les 3 conditions suivantes:

- le contrat d'assurance doit être conclu pour une durée minimale de 5 ans (10 ans pour les assurances liées à des fonds de placement)
- à l'échéance du contrat, le bénéficiaire doit avoir 60 ans révolus
- le contrat ne peut plus être conclu après le 66<sup>e</sup> anniversaire (nouvelle condition)

En revanche, la valeur de rachat de ces contrats doit figurer dans la déclaration d'impôt comme un élément de la fortune imposable.

## Rentes viagères

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, un nouveau traitement fiscal régleme le domaine des assurances de rentes viagères. Ainsi les rentes servies par les compagnies d'assurances seront toujours imposables, mais seulement à 40%.

Les autres rentes servies dans le cadre des contrats d'entretien viager (usufruit, droit d'habitation, etc.) bénéficieront de la même imposition à 40% pour autant que le crédentier ait constitué exclusivement le capital donné en viager. Le débirentier, quant à lui, pourra immédiatement faire valoir comme déduction le 40% de la rente annuelle versée, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici.

## Charges fiscales liées à l'acquisition d'un immeuble

Lors de l'acquisition d'un immeuble dans le canton, un droit de mutation de 1 à 2.2% du prix d'achat de l'immeuble est prélevé.

Indépendamment de ces frais, il faut encore compter les frais de notaire pour l'établissement des actes authentiques, les frais d'inscription au registre foncier et le cas échéant, les frais d'expertise si l'acheteur souhaite s'assurer du bon état de l'immeuble.

## Financement

Lors de l'analyse du financement d'un objet immobilier, il convient de prendre en considération non seulement les impacts fiscaux, mais aussi tous les paramètres économiques qui doivent être étudiés pour permettre la réalisation du projet.

Le futur propriétaire devra donc établir un budget prévisionnel dans lequel il prendra en compte les dépenses globales qu'il devra supporter en tant que propriétaire et comparer les résultats de cette analyse avec sa situation en tant que locataire.

Plusieurs alternatives s'offrent à lui en terme de financement:

- financement exclusivement au moyen de ses fonds propres (épargne),
- financement en partie au moyen de ses fonds propres et en partie en ayant recours à l'emprunt (financement mixte),
- financement en partie au moyen du 2<sup>e</sup> pilier,
- financement en partie au moyen du 3<sup>e</sup> pilier a.

Il n'est pas possible ici de donner la solution idéale du financement de l'acquisition d'une propriété. Chaque situation doit être analysée individuellement.

De notre expérience, il ressort les constatations suivantes:

### *Financement exclusivement au moyen de ses fonds propres*

Si le coût de financement de l'emprunt est supérieur aux revenus que l'investisseur retire de ses fonds propres, il aura généralement intérêt à financer son acquisition au moyen de ses fonds propres.

### *Financement mixte*

Celui qui ne dispose pas de suffisamment de fonds propres devra emprunter les fonds nécessaires. Dans ce contexte, il devra décider s'il souhaite un taux fixe ou au

contraire un taux variable et pour quelle durée. A ce sujet, nous relevons qu'UBS propose un produit innovateur. Il s'agit de l'hypothèque Portfolio qui offre une plus grande souplesse qu'une hypothèque traditionnelle. En effet, ce produit est la solution idéale pour ceux qui désirent une hypothèque à taux variable, mais sans écarts excessifs. Ainsi en cas de hausse brutale des taux, il est procédé à un lissage plus ou moins prononcé. La durée est indéterminée, ce qui constitue un avantage par rapport à une hypothèque fixe. L'entrée et la sortie peuvent se faire à tout moment. N'hésitez donc pas à demander des renseignements à votre conseiller UBS.

*Financement au moyen du 2<sup>e</sup> pilier*  
Dans le cadre de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement, il est possible d'obtenir un retrait au comptant de ses avoirs de prévoyance au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse pour l'acquisition de la résidence principale. La personne âgée de plus de 50 ans qui sollicite un tel retrait n'obtiendra au maximum que le montant de la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans.

Deux considérations au moins doivent être retenues à ce propos. La

première est que la prestation en capital est imposée, ce qui nécessite de disposer de liquidités pour le paiement de l'impôt; en effet, la prestation est directement versée au vendeur afin d'éviter qu'il en soit fait un autre usage. La deuxième est que la diminution de l'avoir de prévoyance réduit les prestations qui seront servies à l'âge de la retraite ainsi que les prestations en cas d'invalidité et de décès. L'expérience démontre que cette solution ne rencontre pas la faveur des futurs propriétaires. Enfin, il faut souligner que la mise en nantissement de l'avoir de prévoyance accumulé peut constituer une alternative intéressante pour garantir un prêt hypothécaire.

*Financement au moyen du 3<sup>e</sup> pilier a*  
Des mesures similaires au 2<sup>e</sup> pilier existent dans le cadre du 3<sup>e</sup> pilier a. Ainsi, il est possible d'effectuer des retraits de CHF 20'000 au minimum tous les cinq ans, soit aux fins de l'acquisition d'une résidence principale, soit en vue de l'amortissement d'une dette hypothécaire. L'inconvénient principal réside, tout comme pour le 2<sup>e</sup> pilier, en l'imposition de la prestation pour laquelle il faudra également disposer des liquidités pour le paiement des impôts. L'acheteur avisé s'abstiendra généralement de prélever simultanément

du capital sur ses 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier a afin d'éviter que ces prestations ne soient frappées du taux de l'impôt correspondant au cumul de ces dernières.

### **Amortissement de la dette hypothécaire**

La question souvent posée en terme d'imposition est de savoir s'il y a un intérêt ou non à procéder à un amortissement de la dette hypothécaire. Encore une fois et pour répondre à cette question, l'ensemble des paramètres doit être considéré. L'aspect fiscal n'est que l'un des critères à prendre en compte.

Des économies d'impôt sont réalisables, en procédant à un amortissement indirect par l'intermédiaire de la constitution d'un 3<sup>e</sup> pilier a. Ainsi, en effectuant des versements réguliers sur un compte de prévoyance Fiscainvest ou une police d'assurance, UBS SA renoncera en principe à exiger un amortissement de votre dette hypothécaire. Les avantages de cette solution sont multiples, on relèvera notamment les points suivants:

- votre charge d'intérêts déductible fiscalement reste élevée
- les versements effectués sur le compte Fiscainvest par exemple

sont déductibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 à concurrence de CHF 5'933 si vous êtes affiliés à une caisse de pension, CHF 29'664 si vous êtes indépendant.

- pendant la phase de constitution de l'épargne Fiscainvest, les intérêts et la fortune accumulés ne sont pas imposables.

Attention toutefois à la brèche de calcul, car les versements effectués en 2001 et 2002 ne pourront pas être déduits. Cependant, l'intérêt servi sur le compte Fiscainvest n'étant imposable jusqu'à l'échéance au taux de la rente servie selon l'espérance de vie, cette forme d'épargne peut s'avérer plus favorable que l'épargne traditionnelle.

### **Valeur locative**

La valeur locative d'un logement utilisé par son propriétaire est considérée comme un revenu imposable. Cette valeur est censée correspondre à la somme d'argent que le propriétaire devrait payer pour la location d'un objet identique. C'est dans un souci d'égalité de traitement que le législateur a voulu un tel système de manière à ce que le propriétaire, qui finance l'acquisition de son propre logement au moyen d'une hypothèque et qui peut déduire les intérêts sur l'em-

prunt, ne soit pas favorisé par rapport au locataire qui lui, ne peut pas déduire le loyer de son logement.

La nouvelle loi fédérale précise que la valeur locative doit correspondre au moins à 60% du loyer qu'il devrait payer pour des locaux de même nature dans une situation semblable.

### Déduction des frais d'entretien

Le propriétaire d'un immeuble peut généralement déduire de son revenu imposable les frais nécessaires à son entretien, les primes d'assurances relatives à cet immeuble et les frais d'administration par des tiers. Les dépenses d'investissement engagées par le propriétaire dans le but d'économiser l'énergie (par exemple travaux d'isolation des façades, pose de doubles vitrages) ou de protection de l'environnement, pourront être assimilées à des frais d'entretien déductibles.

Au lieu du montant des frais effectifs, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire de 10% du montant brut de la valeur locative pendant les 10 premières années qui suivent la construction de l'immeuble et de 20 % par la suite. Les dépenses effectuées qui appor-

tent une plus-value à l'immeuble ne sont pas déductibles (par exemple l'installation d'un ascenseur, la création d'un garage, l'extension de la surface habitable). Les frais engagés en vue de la création d'un jardin d'agrément ne sont pas non plus déductibles.

### Taxes et impôts liés à la détention d'un immeuble

En plus des impôts sur le revenu et la fortune, le propriétaire devra notamment payer:

- l'impôt foncier (en général 1% de l'estimation cadastrale),
- la taxe d'épuration des eaux usées,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- la taxe de séjour (s'il dispose d'une résidence secondaire).

Le montant de ces taxes varie d'une commune à l'autre.

### Acquisition d'un bien immobilier hors canton

L'achat d'un bien immobilier entraîne, dans le canton de situation de l'immeuble, un assujettissement immédiat à l'impôt. Pour éviter une double imposition, il a été nécessaire d'aménager les dispositions légales.

Dans une telle situation, le fisc valaisan procède à une taxation intermédiaire qui tient compte des changements liés à l'acquisition de cet immeuble.

Pour bien comprendre le déroulement des opérations, nous illustrons notre propos par l'exemple suivant:

Un contribuable célibataire valaisan décide d'acquérir un immeuble construit il y a 15 ans dans un autre

canton (VD). Le prix d'acquisition, droit de mutation et frais de notaire compris, est de CHF 420'000. Comme il se réserve l'usage de cet immeuble, la valeur locative correspondante est fixée à CHF 18'000. Pour le financement de cette acquisition, il vend une partie des actions dont il dispose pour un prix de CHF 150'000 (rendement de 2,5%) et finance le solde au moyen d'un prêt hypothécaire de CHF 270'000 dont le taux d'intérêt est de 5%.

	Fortune	
	Avant achat (CHF)	Après achat (CHF)
Titres	400'000	250'000
Immeuble		420'000
Dette hypothécaire		- 270'000
Déduction forfaitaire	- 20'000	- 20'000
<b>Fortune nette</b>	<b>380'000</b>	<b>380'000</b>
	Revenus	
	Avant achat (CHF)	Après achat (CHF)
Salaire net	100'000	100'000
Titres	10'000	6'250
Valeur locative		18'000
<b>Total</b>	<b>110'000</b>	<b>124'250</b>
Intérêts hypothécaires		- 13'500
Entretien immeuble		- 3'600
<b>Revenu imposable</b>	<b>110'000</b>	<b>107'150</b>

### Exemple de répartition intercantonale des éléments imposables

	Fortune		Total
	Canton A (domicile)	Canton B (Immeuble)	
Titres	250'000 CHF		250'000 CHF
Immeuble		420'000 CHF	420'000 CHF
Total	250'000 CHF	420'000 CHF	670'000 CHF
Exprimé en %	37.31%	62.69%	100%
Dette hypothécaire <sup>(1)</sup>	- 100'737 CHF	- 169'263 CHF	- 270'000 CHF
Déduction forfaitaire	- 7'463 CHF	- 12'537 CHF	- 20'000 CHF
<b>Fortune imposable</b>	<b>141'800 CHF</b>	<b>238'200 CHF</b>	<b>380'000 CHF</b>

	Revenus		Total
	Canton A	Canton B	
Salaire	100'000 CHF		100'000 CHF
Titres	6'250 CHF		6'250 CHF
Valeur locative		18'000 CHF	18'000 CHF
Total	106'250 CHF	18'000 CHF	124'250 CHF
Intérêts hypothécaires <sup>(1)</sup>	- 5'037 CHF	- 8'463 CHF	- 13'500 CHF
Entretien immeuble		- 3'600 CHF	- 3'600 CHF
<b>Revenu imposable</b>	<b>101'213 CHF</b>	<b>5'937 CHF</b>	<b>107'150 CHF</b>

<sup>(1)</sup> Répartis en fonction des pourcentages de la fortune imposable dans chaque canton. Le canton de domicile imposera une fortune de CHF 141'800 au taux correspondant à la fortune globale de CHF 380'000 et un revenu de CHF 101'213 au taux correspondant au revenu global de CHF 107'150. Quant au canton B, il imposera sa quote-part de fortune et de revenu selon les mêmes modalités.

### Impôt sur les gains immobiliers

L'impôt sur les gains immobiliers frappe les bénéficiaires lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble situé dans le canton du Valais.

Nous ne traiterons pas des aspects liés au commerce professionnel d'immeubles (par exemple un architecte qui participe à une promotion immobilière) qui est régi par des règles particulières.

Ce chapitre n'est donc réservé qu'aux immeubles appartenant au patrimoine privé du contribuable. A ce stade, il est intéressant de relever que le transfert de tout ou partie d'actions d'une société immobilière est soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

Le bénéfice imposable est constitué de la différence entre le produit de la vente et le prix d'acquisition augmenté des dépenses liées à l'acquisition et à la vente de l'immeuble, ainsi que des dépenses qui contribuent à l'augmentation de la valeur de l'immeuble. Il s'agit principalement des:

- droits de mutation, des frais d'acte du notaire et des frais d'enchères,
- commissions et frais de courtage payés,

- impenses (en général les frais qui apportent une plus-value et qui n'ont pas été admis comme frais d'entretien)

Le contribuable peut se prévaloir de la taxe cadastrale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1977 en lieu et place du prix d'achat de l'immeuble lorsque le prix d'acquisition ne peut être justifié.

La loi d'harmonisation a imposé des modifications de fond importantes, notamment:

- la suppression de l'exonération totale de l'imposition
- la suppression de l'indexation due au coût de la vie et à la durée de possession

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, cette volonté se matérialise par une imposition plus lourde des bénéfices réalisés. Les taux continuent à dépendre de la durée de propriété et se calculent sur la base d'un système à 3 paliers.

#### 3 taux de base

12% jusqu'à CHF 50'000 de bénéfice  
18% de CHF 50'001 à CHF 100'000  
24% dès CHF 100'001

De plus, le législateur fédéral a voulu qu'une distinction soit faite entre les bénéfices réalisés à court et long terme.

Cette décision a amené les autorités valaisannes à créer une majoration des taux en cas d'aliénation dans les 5 premières années:

Moins de 1 an de possession, les taux de base sont majorés de 60%  
 Moins de 2 ans de possession, les taux de base sont majorés de 50%  
 Moins de 3 ans de possession, les taux de base sont majorés de 30%  
 Moins de 4 ans de possession, les taux de base sont majorés de 20%  
 Moins de 5 ans de possession, les taux de base sont majorés de 10%

#### Exemple de majoration des taux de base:

Immeuble acheté le 7 juillet 1998, CHF 200'000 et revendu le 13 août 2001 CHF 350'000 (frais: CHF 7'000); durée de possession: entre 3 et 4 ans

Bénéfice imposable	Taux de base	Majoration (+ 20%) Taux effectifs
CHF 50'000	12%	14.40%
CHF 50'001 - CHF 100'000	18%	21.60%
Dès CHF 100'001 et plus	24%	28.80%
Bénéfice imposable: 350'000 - 200'000 - 7'000 = CHF 143'000		
Calcul:	50'000 x 14.40% =	CHF 7'200
	50'000 x 21.60% =	CHF 10'800
	43'000 x 28.80% =	CHF 12'384
<b>Impôt sur le gain immobilier:</b>		<b>CHF 30'384</b>
Taux effectif:	21.24%	

Par contre, après plus de 6 ans de possession, une réduction de 4% par an dès la 5<sup>e</sup> année et jusqu'à la 25<sup>e</sup> année est accordée.

#### Réduction

Durée de possession	Réduction des taux de base	Durée de possession	Réduction des taux de base
5 à 6 ans non compris	4%	15 à 16 ans non compris	44%
6 à 7 ans non compris	8%	16 à 17 ans non compris	48%
7 à 8 ans non compris	12%	17 à 18 ans non compris	52%
8 à 9 ans non compris	16%	18 à 19 ans non compris	56%
9 à 10 ans non compris	20%	19 à 20 ans non compris	60%
10 à 11 ans non compris	24%	20 à 21 ans non compris	64%
11 à 12 ans non compris	28%	21 à 22 ans non compris	68%
12 à 13 ans non compris	32%	22 à 23 ans non compris	72%
13 à 14 ans non compris	36%	23 à 24 ans non compris	76%
14 à 15 ans non compris	40%	24 à 25 ans non compris	80%

#### Exemple de réduction des taux de base:

Immeuble acheté le 7 juillet 1987, CHF 200'000 et revendu le 13 août 2001 CHF 350'000 (frais: CHF 7'000); durée de possession: entre 14 et 15 ans

Bénéfice imposable	Taux de base	Réduction (40%) Taux effectifs
CHF 50'000	12%	7.20%
CHF 50'001 - CHF 100'000	18%	10.80%
Dès CHF 100'001 et plus	24%	14.40%
Calcul:		
	50'000 x 7.20% =	CHF 3'600
	50'000 x 10.80% =	CHF 5'400
	43'000 x 14.40% =	CHF 6'192
<b>Impôt sur le gain immobilier:</b>		<b>CHF 15'192</b>
Taux effectif:	10.62%	

Au-delà de 25 ans de possession y compris les années de prépossession, les taux sont ramenés à:

### 3 taux de base

1% jusqu'à CHF 50'000 de bénéfice

2% de CHF 50'001 à CHF 100'000

3% dès CHF 100'001

### Exemple de réduction des taux de base:

Immeuble acheté le 7 juillet 1976, CHF 200'000 et revendu le 13 août 2001 CHF 350'000 (frais: CHF 7'000); durée de possession: entre 25 et 26 ans

Bénéfice imposable	Taux de base	Réduction maximale Taux effectifs
CHF 50'000	12%	1%
CHF 50'001 - CHF 100'000	18%	2%
Dès CHF 100'001 et plus	24%	3%

Calcul:	50'000 x 1% =	CHF 500
	50'000 x 2% =	CHF 1'000
	43'000 x 3% =	CHF 1'290

**Impôt sur le gain immobilier: CHF 2'790**

Taux effectif: 1.95%

Lorsque le contribuable aliène son immeuble qui a durablement et exclusivement servi à son usage et que le produit de la vente est affecté, dans un délai raisonnable, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation destinée au même usage, le fisc accorde le report de l'impôt. L'impôt sera

cependant prélevé sur la part du bénéfice non réinvesti. Il est particulièrement intéressant de relever que le réinvestissement dans un autre canton est accordé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, alors que, jusqu'au 31 décembre 2000, une telle opportunité n'était pas envisageable.

Enfin, l'impôt sur les gains immobiliers n'est pas prélevé lorsque l'impôt sur le total des bénéfices réalisés au cours d'une même année n'excède pas CHF 100.

### Dispositions spéciales

Le législateur a prévu, lors de l'aliénation d'un immeuble qui a bénéficié du report d'imposition selon l'ancienne loi, que la réduction est calculée à partir de la dernière aliénation imposée ou du dernier transfert de propriété à titre onéreux sans gain.

Votre conseiller UBS vous renseignera volontiers si vous souhaitez éclaircir une situation particulière.

# Impôt sur les gains de loterie

La révision partielle de la loi valaisanne a introduit une nouvelle méthode d'imposition des gains de loterie ou de toutes les autres institutions semblables.

Grâce aux dispositions transitoires introduites dans la nouvelle loi fiscale, les gains réalisés dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ne sont plus ajoutés aux

autres revenus que le contribuable a générés pendant les années de calcul, mais imposés séparément au taux de ces seuls revenus à 50% du taux du barème ordinaire.

**Attention au fait que pour l'impôt fédéral direct, l'ancien système reste applicable.**

## Exemple:

Domicile Sion, marié, gain de loterie: CHF 40'000, impôt anticipé (35%, soit CHF 14'000), revenu imposable CHF 160'000, avec le gain de loterie CHF 180'000<sup>(1)</sup>

Ancien droit		Nouveau droit	
Augmentation de l'impôt <sup>(2)</sup>	CHF 15'860.70	Imposition unique	CHF 7'652.10
Impôt anticipé prélevé à la source	- CHF 14'000.00		- CHF 14'000.00
<b>Solde</b>	<b>CHF 1'860.70<sup>(3)</sup></b>		<b>- CHF 6'347.90<sup>(4)</sup></b>

<sup>(1)</sup> Le gain de loterie de CHF 40'000 est réparti sur les 2 années composant la période fiscale 2001/2002

<sup>(2)</sup> Sur l'ensemble des années de la période fiscale 2001/2002

<sup>(3)</sup> Il reste donc un solde d'impôt à payer de CHF 1'860.70

<sup>(4)</sup> Il reste donc un solde d'impôt anticipé à récupérer de CHF 6'347.90

## Exonération des gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeux suisses selon la loi du 18.12.1998

La loi d'harmonisation a pris en compte la modification imposée par la nouvelle loi fédérale sur les mai-

sons de jeux qui prévoit que les gains obtenus dans les casinos A et les Kursaal B suisses sont exonérés des impôts sur le revenu. Cette exonération ne s'applique pas à l'impôt sur la fortune.

# Obligations et droits du contribuable

## Délais à respecter

La déclaration d'impôt doit généralement être retournée dans le délai fixé par le Département des Finances. La prochaine déclaration devra, en principe, être déposée au 31 mars 2001. Ce délai peut être prolongé sur la base d'une demande écrite et motivée.

Dans le cadre de l'examen des déclarations d'impôt, les commissions d'impôt de district sollicitent parfois des demandes de renseignements ou des pièces justificatives complémentaires. Un délai de vingt jours est généralement accordé pour y donner suite.

La notification des éléments imposables et du calcul de l'impôt (bordereau blanc et bleu) permet également de comparer l'exactitude de la décision de taxation.

Il convient d'attacher une importance particulière aux décisions de taxation notifiées par le fisc, car ce sont ces documents qui donnent la possibilité au contribuable de faire valoir ses droits en cas de contestation. Le délai pour déposer une réclamation est de 30 jours dès la notification de la décision et ne peut pas être prolongé.

## La réclamation

Il y a lieu de tenir compte du fait que

le fisc dispose d'un pouvoir de réexamen qui s'étend à l'ensemble de la déclaration d'impôt déposée, même si la réclamation effectuée porte sur un seul point précis. Par conséquent, le fisc effectuera un ajustement s'il constate qu'il n'a pas procédé à toutes les corrections nécessaires.

## Nouveautés

Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte.

## Le droit d'être entendu

Le contribuable peut, s'il le demande, être expressément entendu dans le cadre de la procédure de réclamation.

## Révision

Une décision peut être révisée en faveur du contribuable sur sa demande ou d'office dans les 90 jours (mais au plus tard dans les 10 ans qui suivent la notification de la décision) qui suivent la découverte d'un motif de révision, par exemple lorsque des faits importants sont découverts a posteriori et ne pouvaient pas être pris en compte lors de la taxation.

# Dispositions transitoires et abrogatoires

Pour éviter un effet rétroactif aux conséquences trop dures pour les contribuables, les modifications législatives imposées par la loi d'harmonisation sur les impôts directs des cantons et des communes ont nécessité la mise en place de dispositions transitoires, les principales étant les suivantes:

1. L'excédent de liquidation distribué par une société immobilière constituée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 à son actionnaire, bénéficie d'une réduction de 75%, à condition que la liquidation et la radiation interviennent avant le 31 décembre 2003. La société immobilière bénéficie de la même réduction sur son bénéfice en capital. Une obligation de conservation de 2 ans de l'immeuble cédé à l'actionnaire est fixée avant la revente.
2. Jusqu'à la révision des taxes cadastrales, la valeur vénale des immeubles non agricoles et la valeur de rendement des immeubles agricoles correspondent à leur valeur fiscale. Les déductions forfaitaires et les barèmes d'impôts cantonaux, communaux sur la fortune et les impôts fonciers seront adaptés après l'entrée en vigueur des nouvelles taxes cadastrales.
3. Les gains de loteries et d'autres institutions semblables réalisés en 1999 et 2000 sont imposables

séparément de tout autre revenu l'année fiscale durant laquelle ils ont été perçus, à raison de 50% des taux du barème ordinaire.

4. Les prestations d'assurances de capitaux financées au moyen d'une prime unique et conclues avant le 31 décembre 1998 sont exonérées, dans la mesure où au moment où l'assuré touche la prestation, le rapport contractuel a duré au moins 5 ans et que l'assuré a accompli sa 60<sup>ème</sup> année.
5. Le barème de l'impôt cantonal sur le revenu est modifié de 5% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Pour l'impôt communal, la compétence est déléguée au législatif communal.

# Impôt fédéral direct

## Résumé des particularités

Compte tenu du but d'harmonisation entre la Confédération et les cantons, nous pouvons dire que les dispositions de la légalisation cantonale valaisanne sont, à quelques exceptions près, semblables à celles applicables de la loi sur l'impôt fédéral direct.

La Confédération ne prélève pas de droits de mutation, ni d'impôt sur les successions, les donations, les gains immobiliers et sur la fortune. Ces impôts restent du ressort exclusif des cantons.

Les considérations évoquées dans les chapitres relatifs au changement de système de calcul de l'impôt en 2003 et à l'imposition et déductions des revenus et charges extraordinaires de la brèche de calcul 2001/2002 sont identiques sur le fond.

La loi sur l'impôt fédéral direct s'écarte cependant du système fiscal valaisan sur les points particuliers suivants:

### *Charges de famille*

Il est tenu compte de la situation de famille par l'application d'un double barème (un barème pour personnes seules et un barème pour époux vivant en ménage commun).

### *Déductions*

D'une manière générale, les déductions accordées sur le plan fédéral diffèrent de celles accordées au niveau cantonal par leur montant. Pour en savoir plus, il convient de consulter la brochure publiée par les autorités fiscales valaisannes et intitulée «Guide des personnes physiques concernant la manière de remplir la déclaration d'impôt».

### *Rentes viagères*

Les primes uniques et périodiques ne sont pas déductibles. En revanche, les prestations servies par les compagnies d'assurance ne sont imposables qu'à 40% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (60% jusqu'au 31 décembre 2000). Le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires pour le maintien de l'imposition des rentes à 60% des contrats conclus sous les dispositions de l'ancien droit.

### *Prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier)*

Du fait que les cotisations versées par les assurés dans une caisse de pension ne sont déductibles que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, le législateur fédéral a prévu des dispositions transitoires. Ainsi, les rentes et prestations en capital qui commençaient à être servies ou devenaient exigibles avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou qui

reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et qui ont commencé à être servies ou sont devenues exigibles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 sont généralement imposables à concurrence de 80%. Ce taux peut être de 60% ou de 100% selon que les contributions sur lesquelles repose la prétention ont été versées exclusivement par le contribuable ou par l'employeur.

### 3<sup>e</sup> pilier a

Les cotisations versées par les contribuables en 1999 et 2000 sont entièrement déductibles du revenu à hauteur de:

- CHF 5'789 pour les personnes qui sont déjà affiliées à une institution de prévoyance
- CHF 28'944 pour les personnes non affiliées à une institution de prévoyance (indépendants)

### Gains de loterie

Ils restent imposés comme par le passé, ajoutés aux autres revenus du contribuable.

## Impôt fédéral direct 2001/2002 sur le revenu

Salaire brut	Célibataire	%*	Maridé	%*	Maridé, 1 enfant	%*	Maridé, 2 enfants	%*
65 000.00 CHF	595.10 CHF	0.915	315.00 CHF	0.484	196.00 CHF	0.301	131.00 CHF	0.201
80 000.00 CHF	1 082.20 CHF	1.352	702.00 CHF	0.877	531.00 CHF	0.663	360.00 CHF	0.450
100 000.00 CHF	2 210.80 CHF	2.210	1 440.00 CHF	1.440	1 161.00 CHF	1.161	933.00 CHF	0.933
120 000.00 CHF	3 634.20 CHF	3.028	2 445.00 CHF	2.037	2 076.00 CHF	1.730	1 734.00 CHF	1.445
150 000.00 CHF	6 269.80 CHF	4.179	4 958.00 CHF	3.305	4 225.00 CHF	2.816	3 630.00 CHF	2.420
180 000.00 CHF	9 376.20 CHF	5.209	8 416.00 CHF	4.675	7 675.00 CHF	4.263	6 934.00 CHF	3.852
200 000.00 CHF	11 725.80 CHF	5.862	10 730.00 CHF	5.365	9 989.00 CHF	4.994	9 248.00 CHF	4.624
250 000.00 CHF	17 599.80 CHF	7.039	16 515.00 CHF	6.606	15 774.00 CHF	6.309	15 033.00 CHF	6.013
300 000.00 CHF	23 513.40 CHF	7.837	22 339.00 CHF	7.446	21 598.00 CHF	7.199	20 857.00 CHF	6.952
400 000.00 CHF	35 393.40 CHF	8.848	34 039.00 CHF	8.509	33 298.00 CHF	8.324	32 557.00 CHF	8.139

\*Charge fiscale exprimée par rapport au salaire brut

Généralement, les calculs sont effectués sur la base du revenu imposable soumis à l'impôt, ce qui rend difficile une comparaison avec sa situation personnelle. Pour les besoins des exemples présentés, les calculs ont été établis en considérant uniquement le produit du travail (salaire). Par ailleurs, nous avons retenu les paramètres suivants: déductions AVS/AVG (6.5% du revenu brut), prévoyance professionnelle 2<sup>e</sup> pilier (5% du revenu brut), cotisation du 3<sup>e</sup> pilier a de CHF 5'789, frais professionnels de 3% du salaire net (minimum CHF 1'800 - maximum CHF 3'600), primes et cotisations d'assurance maladie à concurrence du forfait déterminé sur la base de la situation familiale.

# Récupération des impôts retenus à la source sur les revenus de la fortune mobilière

## Impôt fédéral anticipé (35%)

Sont soumis à l'impôt fédéral anticipé les revenus des titres suisses et des avoirs de clients déposés auprès de banques suisses. Pour bénéficier du remboursement de cet impôt, les personnes physiques doivent:

- disposer du droit de jouissance sur les valeurs soumises à cet impôt et être domiciliées en Suisse à l'échéance de la prestation,
- déclarer les revenus soumis à cet impôt.

L'impôt fédéral anticipé n'a pas un caractère libératoire. Les rendements et la fortune des placements soumis à cet impôt **doivent être déclarés** aux autorités fiscales.

L'impôt fédéral anticipé en relation avec les revenus ordinaires qui tomberont dans la brèche de calcul 2001/2002, pourra être récupéré.

La prochaine demande de récupération de l'impôt fédéral anticipé sur les échéances 1999 et 2000 s'effectuera lors du dépôt de la déclaration d'impôt 2001-2002.

Du fait de la périodicité bisannuelle, l'impôt fédéral anticipé, afférent aux échéances des années civiles impaires, peut d'ores et déjà être récupéré l'année civile qui suit au moyen d'une formule de demande

de récupération intermédiaire qu'il est possible d'obtenir auprès des communes ou du Service Cantonal des Contributions à Sion.

Les contribuables qui souhaiteraient récupérer l'impôt fédéral anticipé sur les échéances 2001 pourront le faire en 2002 déjà, mais au plus tard le 31 mars.

Les personnes domiciliées à l'étranger ont aussi la faculté de demander le remboursement de l'impôt anticipé selon les règles prévues par la convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue par leur pays de domicile avec la Suisse.

L'impôt fédéral anticipé prélevé sur les échéances de revenus de l'année civile 1997 et antérieures ne peut plus être récupéré. Les échéances de revenus de l'année 1998 peuvent encore faire l'objet d'une récupération si elles ont été portées dans la déclaration de la période fiscale 1999/2000.

## Rétrocession des impôts étrangers prélevés à la source et imputation forfaitaire

Les contribuables suisses ayant des revenus en provenance d'Etats étrangers qui sont frappés d'un impôt à la source peuvent, en géné-

ral, obtenir le remboursement total ou partiel de cet impôt directement de l'Etat de la provenance des revenus.

Dans le but d'éliminer en tout ou en partie la double imposition de ces revenus, la Suisse a conclu des traités d'interdiction de la double imposition avec certains états étrangers (voir liste en annexe). Ainsi, dans le cadre de ces conventions, la Suisse a dû prendre des mesures unilatérales en vue d'éliminer la double imposition pour la part d'impôt étranger non récupérable dans l'Etat de la source des revenus.

Le contribuable suisse, qui déclare les revenus en provenance d'Etats étrangers, bénéficie donc d'une imputation de l'impôt non récupérable sur les impôts suisses qu'il doit payer. A cet effet, il doit compléter une formule spéciale (DA-1), qu'il peut obtenir auprès de l'autorité fiscale.

Sur votre demande, UBS se chargera volontiers de procéder, pour votre compte, à la récupération des impôts perçus à la source sur les revenus de vos titres étrangers. Renseignez-vous sur les conditions auprès de votre conseiller UBS.

# Impôts sur les successions et donations

## Généralités

Le canton de domicile du défunt ou du donateur perçoit un impôt sur les successions et les donations. Il convient cependant de préciser que la donation ou l'héritage d'un bien immobilier est imposé au lieu de situation de ce dernier.

Sont toutefois réservées, dans les relations intercantionales, les règles découlant de l'interdiction de la double imposition et dans les relations internationales, les conventions tendant à éviter la double imposition.

## Impôts sur les successions

Il est important de noter qu'avant de déterminer la masse successorale imposable, il est nécessaire de procéder à la liquidation du régime matrimonial.

Tous les biens attribués au conjoint survivant dans le cadre de cette liquidation sont exonérés d'impôt. Il en est ainsi dans le régime ordinaire de la participation aux acquêts et dans tous les autres régimes matrimoniaux.

L'impôt sur les successions est dû par les héritiers. Le degré de parenté détermine le taux de l'impôt,

tout en sachant que les biens attribués au conjoint survivant et aux descendants directs ne sont pas soumis à l'impôt. Plus le degré de parenté est éloigné, plus les droits de succession sont élevés. Le taux maximum (25%) est régulièrement appliqué aux héritiers sans lien de parenté.

Lorsqu'une partie seulement de la succession est imposable dans le canton, l'impôt se calcule au taux applicable à la valeur nette totale des biens dévolus.

Pour le calcul de l'impôt, les biens sont estimés en général à leur valeur vénale au moment de l'ouverture de la succession, soit au jour du décès. Les immeubles, quant à eux, sont comptabilisés pour leur taxe cadastrale.

En cas de succession, sont principalement déduits de l'actif brut de la succession les dettes dont le défunt répondait personnellement à l'ouverture de la succession, les frais funéraires usuels, les frais de liquidation de la succession, les honoraires de l'exécuteur testamentaire. Le calcul de l'impôt s'établit d'après la valeur nette des biens dévolus à chaque souche héréditaire et à chaque héritier (ou légataire) dans les autres cas.

Il est à relever que l'impôt n'est pas perçu sur les parts successorales inférieures à CHF 10'000.

## Nouveautés

Bien que les impôts sur les successions soient du seul ressort des cantons, la loi d'harmonisation impose qu'un inventaire officiel soit établi en cas de décès du contribuable. Celui-ci n'est pas établi lorsque les circonstances permettent de présumer que le défunt n'a pas laissé de fortune. L'inventaire comprend la fortune du défunt, celle de son conjoint vivant en ménage commun avec lui et celle des enfants mineurs sous son autorité, estimées au jour du décès.

Pour protéger la sphère privée du contribuable, la révision partielle de la loi fiscale valaisanne a fixé comme norme nécessaire à l'établissement d'un inventaire officiel, le fait qu'il y ait des indices de soustraction fiscale.

## Impôts sur les donations

La donation est une disposition entre vifs par laquelle une personne cède gratuitement tout ou une partie de ses biens à une autre. Ainsi, les impôts sur les donations sont

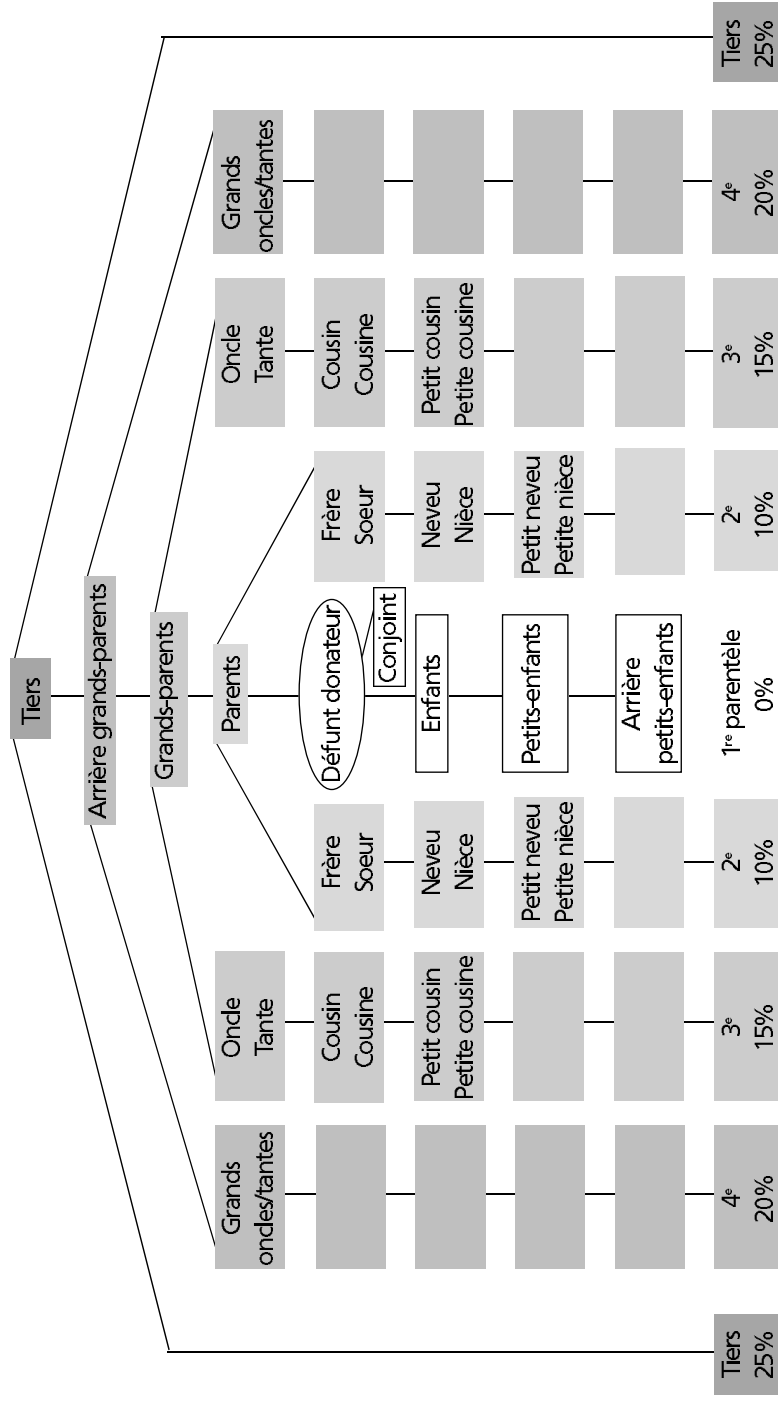
perçus afin d'éviter que l'on ne puisse échapper à l'impôt sur les successions par des attributions faites de son vivant.

Dans le cas de donations mixtes, c'est-à-dire lorsqu'un bien du patrimoine est cédé à un prix préférentiel, la différence entre le prix de la transaction et la valeur réelle est soumise à l'impôt sur les donations, à moins que les deux parties ne démontrent qu'elles n'ont pas entendu faire une libéralité.

Les taux de l'impôt sur les donations sont identiques à ceux de l'impôt sur les successions. L'impôt sur les donations est dû par le bénéficiaire, le donateur est cependant solidaire du paiement.

Il est important de relever que l'impôt n'est pas perçu sur les donations inférieures à CHF 2'000.

# Taux d'impôt sur les successions et donations



NB: Le conjoint est assimilé à la 1<sup>er</sup> parentèle dont il ne fait pas partie

## Evolution probable de la fiscalité

Un des objectifs prioritaires de l'Etat (Confédération et canton) est d'équilibrer à terme les finances publiques. Vous n'ignorez pas que la situation de l'endettement est préoccupante, pas tellement par l'importance de son montant, mais par son évolution inquiétante ces dernières années. En effet aucun autre pays d'Europe n'a connu une détérioration aussi rapide de ses finances publiques.

La conjoncture économique difficile de ces dernières années, avec un taux de chômage important, explique en partie la situation actuelle des finances publiques. Fort heureusement, les signes réjouissants d'une reprise économique sont aujourd'hui présents.

Conscient que la pression fiscale est importante, l'Etat cherche à éviter de créer des impôts supplémentaires en élargissant le champ de l'impôt à d'autres domaines que la consommation, le travail et les capitaux, tout en recherchant une solution pour assurer le financement à long terme de l'AVS.

*Imposition de la famille*  
Il s'agit d'une part d'améliorer la situation des familles avec enfants en bas âge ou en formation et d'autre part de réduire les inégali-

tés de traitement entre les couples mariés (plus lourdement imposés au niveau fédéral) et les concubins.

*Valeur locative*  
Un nouveau système est actuellement à l'étude dans le cadre de l'encouragement de l'accès à la propriété du logement. On devrait s'acheminer, en principe, vers une suppression du concept de la valeur locative, pour les conséquences négatives qu'elle représente chez les personnes ayant complètement amorti leur hypothèque avec soit une suppression de la déduction des intérêts de dettes soit une limitation dans le temps de la déduction de ces intérêts.

*Amnistie*  
La dernière amnistie a eu lieu en 1969. Le projet du Conseil fédéral, actuellement en consultation auprès des cantons a de meilleures chances d'aboutir que les initiatives parlementaires de 1992 et 1997, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une amnistie totale.

En effet, ce projet prévoit que les contribuables qui souhaitent régulariser leur situation ne seront pas amendés, mais devront néanmoins payer les impôts en retard selon une méthode forfaitaire.

Tous ces projets sont en cours de consultation. Il est difficile de dire quand ils entreront en vigueur.

#### TVA

En comparaison européenne, le taux actuel de TVA de 7,6% est raisonnable. Le problème du financement de l'AVS aura cependant pour conséquence de réduire l'écart existant aujourd'hui entre les taux pratiqués en Suisse et dans les pays européens. Le calendrier des prochaines hausses se présente comme suit:

		Nouveau taux
1 <sup>er</sup> janvier 2003	+ 1.5% (financement de l'AVS et de l'AI)	9.1%
1 <sup>er</sup> janvier 2006 ou 2007	+ 1% (financement de l'AVS)	10.1%

#### Liste des Etats étrangers avec lesquels la Suisse a signé une convention d'interdiction de la double imposition (situation au 1<sup>er</sup> janvier 2001)

Afrique du Sud	Kazakhstan
Albanie	Koweït
Allemagne	Luxembourg
Australie	Macédoine
Autriche	Malaisie
Biélorussie	Maroc
Belgique	Mexique
Bulgarie	Moldavie
Canada	Mongolie
Chine	Norvège
Corée du Sud	Nouvelle-Zélande
Côte d'Ivoire	Pakistan
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Philippines
Egypte	Pologne
Equateur	Portugal
Espagne	Roumanie
Etats-Unis d'Amérique	Russie
Finlande	Singapour
France	Slovaquie
Grande-Bretagne	Slovénie
Grèce	Sri Lanka
Hongrie	Suède
Inde	Tchéquie
Indonésie	Thaïlande
Irlande	Trinité-et-Tobago
Islande	Tunisie
Italie	Venezuela
Jamaïque	Vietnam
Japon	

# Coefficients et indexations des communes valaisannes

No	Communes	1997		1998		1999		2000	
District de Conches									
1	Ausserbinn	1.40	100%	1.40	100%	1.40	100%	1.40	100%
2	Bellwald	1.30	130%	1.30	130%	1.30	135%	1.30	135%
3	Biel	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%
4	Binn	1.40	105%	1.40	105%	1.40	105%	1.40	105%
5	Blitzingen	1.30	130%	1.30	130%	1.30	130%	1.30	130%
6	Ernen	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%
7	Fiesch	1.30	125%	1.30	125%	1.30	125%	1.30	125%
8	Fieschertal	1.10	125%	1.10	125%	1.10	125%	1.10	125%
9	Geschinen	1.30	110%	1.30	110%	1.30	110%	1.30	110%
10	Glurigen	1.30	115%	1.30	115%	1.30	115%	1.30	115%
11	Lax	1.40	140%	1.40	140%	1.40	140%	1.40	140%
12	Mühlebach	1.20	125%	1.20	125%	1.20	125%	1.20	125%
13	Münster	1.40	140%	1.40	140%	1.40	140%	1.40	140%
14	Niederwald	1.40	145%	1.40	145%	1.40	145%	1.40	145%
15	Obergesteln	1.40	120%	1.40	125%	1.40	125%	1.40	125%
16	Oberwald	1.40	130%	1.40	130%	1.40	130%	1.40	130%
17	Reckingen	1.30	130%	1.30	140%	1.30	140%	1.30	140%
18	Ritzingen	1.30	130%	1.30	130%	1.30	130%	1.30	150%
19	Selkingen	1.40	140%	1.40	140%	1.40	140%	1.40	140%
20	Steinhaus	1.40	150%	1.40	150%	1.40	150%	1.40	150%
21	Ulrichen	1.40	135%	1.40	135%	1.40	135%	1.40	135%
District de Rarogne or.									
22	Betten	1.30	125%	1.30	125%	1.30	125%	1.30	125%
23	Bister	1.00	150%	1.00	150%	1.00	150%	1.00	150%
24	Bitsch	1.00	140%	1.00	140%	1.00	140%	1.00	140%
25	Filet	1.30	140%	1.30	140%	1.30	140%	1.30	140%
26	Goppisberg	1.30	130%	1.30	130%	1.30	130%	1.30	130%
27	Greich	1.30	135%	1.30	135%	1.30	135%	1.30	135%
28	Grengiols	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%
29	Martisberg	1.50	110%	1.50	110%	1.10	110%	1.10	110%
30	Mörel	1.25	135%	1.25	135%	1.25	135%	1.25	135%
31	Ried-Mörel	1.30	130%	1.30	130%	1.30	130%	1.30	130%
District de Brigue									
32	Birgisch	1.40	135%	1.40	140%	1.40	140%	1.40	140%
33	Brig/Glis	1.10	150%	1.10	150%	1.10	150%	1.10	150%
35	Eggerberg	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%
37	Mund	1.40	120%	1.40	120%	1.40	120%	1.40	120%
38	Naters	1.10	150%	1.10	150%	1.10	150%	1.10	150%
39	Ried-Brig	1.20	125%	1.20	125%	1.20	125%	1.20	125%
40	Simplon	1.20	120%	1.20	125%	1.20	125%	1.20	125%
41	Termen	1.20	145%	1.20	150%	1.20	150%	1.20	150%
42	Zwischbergen	1.00	150%	1.00	150%	1.00	150%	1.00	150%
District de Viège									
43	Baltschieder	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%
44	Eisten	1.10	120%	1.10	120%	1.10	120%	1.10	120%
45	Embd	1.40	125%	1.40	125%	1.40	125%	1.40	125%

No	Communes	1997		1998		1999		2000	
47	Grächen	1.50	115%	1.50	115%	1.50	115%	1.50	115%
48	Lalden	1.00	120%	1.00	130%	1.00	130%	1.00	140%
49	Randa	1.20	115%	1.20	115%	1.20	115%	1.20	115%
50	Saas-Almagell	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%
51	Saas-Balen	1.40	105%	1.40	105%	1.40	105%	1.40	105%
52	Saas-Fee	1.40	110%	1.40	110%	1.40	110%	1.40	110%
53	Saas-Grund	1.40	110%	1.40	110%	1.40	110%	1.40	110%
54	St. Niklaus	1.20	130%	1.20	130%	1.20	130%	1.20	130%
55	Stalden	1.20	145%	1.20	145%	1.20	145%	1.20	145%
56	Staldenried	1.40	140%	1.40	140%	1.40	140%	1.40	140%
57	Täsch	1.20	130%	1.20	130%	1.20	130%	1.20	130%
58	Törbel	1.40	145%	1.40	145%	1.40	145%	1.40	145%
59	Visp	1.10	150%	1.10	150%	1.10	150%	1.10	150%
60	Visperterminen	1.30	125%	1.30	125%	1.30	125%	1.30	125%
61	Zeneggen	1.40	130%	1.40	130%	1.40	130%	1.40	130%
62	Zermatt	1.10	135%	1.10	135%	1.10	135%	1.10	135%
District de Rarogne occ.									
63	Ausserberg	1.40	115%	1.40	115%	1.40	115%	1.40	115%
64	Blatten	1.50	120%	1.50	120%	1.50	120%	1.50	120%
65	Bürchen	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%
66	Eischoll	1.40	130%	1.40	130%	1.40	130%	1.40	130%
67	Ferden	1.50	100%	1.50	100%	1.50	100%	1.50	100%
68	Hohmenn	1.30	100%	1.30	100%	1.30	100%	1.30	100%
69	Kippel	1.50	120%	1.50	120%	1.50	120%	1.50	120%
70	Niedergesteln	1.30	135%	1.30	135%	1.30	135%	1.30	135%
71	Raron	1.30	130%	1.30	130%	1.30	130%	1.30	130%
72	Steg	1.20	135%	1.20	135%	1.20	135%	1.20	135%
73	Unterbäch	1.40	125%	1.40	125%	1.40	125%	1.40	125%
74	Wiler	1.50	125%	1.50	125%	1.50	125%	1.50	125%
District de Loèche									
75	Agarn	1.40	130%	1.40	130%	1.40	130%	1.40	130%
76	Albinen	1.30	110%	1.30	110%	1.30	110%	1.30	110%
77	Bratsch	1.40	120%	1.40	120%	1.40	120%	1.40	120%
78	Ergisch	1.20	150%	1.20	150%	1.20	150%	1.20	150%
79	Erschmatt	1.40	125%	1.40	125%	1.40	125%	1.40	125%
80	Feschel	1.40	105%	1.40	105%	1.40	105%	1.40	105%
81	Gampel	1.30	135%	1.30	135%	1.30	135%	1.30	135%
82	Guttet	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%
83	Inden	1.40	110%	1.30	110%	1.30	110%	1.30	110%
84	Leuk	1.40	140%	1.40	140%	1.40	140%	1.40	140%
85	Leukerbad	1.30	145%	1.30	145%	1.50	145%	1.50	145%
86	Oberems	1.40	100%	1.40	130%	1.40	130%	1.40	130%
87	Salgesch	1.25	110%	1.25	110%	1.25	110%	1.25	110%
88	Turtmann	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%
89	Unterems	1.30	135%	1.30	135%	1.30	140%	1.30	140%
90	Varen	1.40	130%	1.40	130%	1.40	130%	1.50	130%

No	Communes	1997		1998		1999		2000	
District de Sierre									
91	Ayer	1.50	100%	1.50	100%	1.50	100%	1.50	100%
92	Chalais	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%
93	Chandolin	1.50	100%	1.50	100%	1.50	100%	1.50	100%
94	Chermignon	1.20	135%	1.20	135%	1.20	135%	1.20	135%
95	Chippis	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%
97	Grimentz	1.40	130%	1.40	130%	1.40	130%	1.40	130%
98	Grône	1.25	125%	1.25	125%	1.25	125%	1.25	125%
99	Icogne	1.20	120%	1.20	120%	1.20	120%	1.20	120%
100	Lens	1.20	140%	1.20	140%	1.20	140%	1.20	140%
101	Miège	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%
102	Mollens	1.20	125%	1.20	130%	1.20	130%	1.20	130%
103	Montana	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%
104	Randogne	1.20	120%	1.20	120%	1.20	120%	1.20	120%
105	St-Jean	1.40	110%	1.40	120%	1.40	120%	1.40	120%
106	St- Léonard	1.20	130%	1.20	130%	1.20	130%	1.20	130%
107	St-Luc	1.40	100%	1.40	100%	1.40	100%	1.40	100%
108	Sierre	1.25	135%	1.25	135%	1.25	135%	1.25	135%
109	Venthône	1.30	120%	1.30	120%	1.30	120%	1.25	120%
110	Veyras	1.25	130%	1.25	130%	1.25	130%	1.25	130%
111	Vissoie	1.40	140%	1.40	140%	1.40	140%	1.40	140%
District d'Hérens									
112	Agettes	1.50	100%	1.50	100%	1.40	100%	1.40	100%
113	Ayent	1.30	130%	1.30	130%	1.30	130%	1.30	130%
114	Evolène	1.50	110%	1.50	110%	1.50	120%	1.50	120%
115	Hérémece	1.10	150%	1.10	150%	1.10	150%	1.10	150%
116	Mase	1.50	125%	1.50	125%	1.50	125%	1.50	125%
117	Nax	1.50	115%	1.50	115%	1.50	115%	1.50	115%
118	St-Martin	1.40	120%	1.40	120%	1.40	120%	1.40	120%
119	Vernamiège	1.50	115%	1.50	115%	1.50	115%	1.50	120%
120	Vex	1.40	120%	1.40	120%	1.40	120%	1.40	120%
District de Sion									
121	Arbaz	1.30	115%	1.30	115%	1.30	115%	1.30	115%
122	Grimisuat	1.30	140%	1.30	140%	1.30	140%	1.30	140%
123	Salins	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%
124	Savièse	1.25	120%	1.25	120%	1.25	120%	1.25	120%
125	Sion	1.15	120%	1.15	120%	1.15	120%	1.15	120%
126	Veysonnaz	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%
District de Conthey									
127	Ardon	1.30	140%	1.30	140%	1.30	140%	1.30	140%
128	Chamoson	1.15	120%	1.15	120%	1.15	120%	1.15	120%
129	Conthey	1.20	130%	1.20	130%	1.20	130%	1.20	130%
130	Nendaz	1.40	120%	1.40	120%	1.40	120%	1.40	120%
131	Vétroz	1.20	140%	1.20	140%	1.20	140%	1.20	140%
District de Martigny									
132	Bovernier	1.20	120%	1.20	120%	1.20	120%	1.20	120%
133	Charrat	1.20	130%	1.20	130%	1.20	130%	1.20	130%

No	Communes	1997		1998		1999		2000	
134	Fully	1.30	110%	1.30	110%	1.30	120%	1.30	120%
135	Isérables	1.35	110%	1.35	120%	1.35	120%	1.35	120%
136	Leytron	1.20	120%	1.20	120%	1.20	125%	1.20	125%
137	Martigny-Combe	1.00	150%	1.00	150%	1.00	150%	1.00	150%
138	Martigny	1.20	140%	1.20	140%	1.20	140%	1.20	140%
139	Riddes	1.30	135%	1.30	135%	1.30	135%	1.30	135%
140	Saillon	1.30	125%	1.30	125%	1.30	125%	1.20	125%
141	Saxon	1.30	135%	1.30	140%	1.30	140%	1.25	145%
142	Trient	1.00	140%	1.00	140%	1.00	140%	1.00	145%
District d'Entremont									
143	Bagnes	1.20	135%	1.20	135%	1.20	135%	1.20	135%
144	Bourg-St-Pierre	1.10	110%	1.10	110%	1.10	110%	1.10	110%
145	Liddes	1.10	120%	1.10	120%	1.10	120%	1.10	120%
146	Orsières	1.20	135%	1.20	135%	1.20	135%	1.20	135%
147	Sembrancher	1.30	125%	1.30	125%	1.30	125%	1.30	130%
148	Vollèges	1.50	100%	1.40	100%	1.40	100%	1.40	100%
District de St-Maurice									
149	Collonges	1.10	145%	1.10	145%	1.10	145%	1.10	145%
150	Dorénav	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%	1.20	110%
151	Evionnaz	1.20	150%	1.20	150%	1.20	150%	1.00	150%
152	Finhaut	1.00	135%	1.00	135%	1.00	135%	1.00	135%
153	Massongex	1.25	125%	1.25	125%	1.25	125%	1.25	125%
154	Mex	1.10	110%	1.10	110%	1.10	110%	1.10	110%
155	St-Maurice	1.25	140%	1.25	140%	1.25	140%	1.25	140%
156	Salvan	1.20	120%	1.20	120%	1.20	120%	1.20	120%
157	Vernayaz	1.20	130%	1.20	130%	1.20	130%	1.20	130%
158	Vérossaz	1.30	140%	1.30	140%	1.30	140%	1.30	140%
District de Monthey									
159	Champéry	1.40	120%	1.40	120%	1.40	120%	1.40	120%
160	Collombey-Muraz	1.25	140%	1.25	140%	1.25	140%	1.25	140%
161	Monthey	1.20	140%	1.20	140%	1.20	140%	1.20	140%
162	Port-Valais	1.15	125%	1.15	125%	1.15	125%	1.15	125%
163	St-Gingolph	1.40	110%	1.40	115%	1.40	115%	1.40	115%
164	Troistorrens	1.20	140%	1.20	140%	1.20	140%	1.20	140%
165	Val d'Illicz	1.40	130%	1.40	130%	1.40	130%	1.40	130%
166	Vionnaz	1.15	130%	1.15	130%	1.15	130%	1.15	130%
167	Vouvry	1.25	120%	1.25	120%	1.25	120%	1.25	120%

Ces indexations et coefficient sont valables pour autant que les différents législatifs communaux ne les aient pas modifiés pour 2001/2002

Par exemple: Commune de Sion 1.15 / 125%  
Commune de Bagnes 1.10 / 140 %

**Conseil en Gestion Financière**  
**UBS Valais**

Yves Chabbey	Expert fiscal diplômé	027 329 32 01
Laurent Debons	Conseiller financier	027 329 37 25
Markus Nellen	Conseiller financier	027 948 97 08